



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA DECONCENTRATION  
4ème bureau

n° 33394

Vu le livre V, titre 1er du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 227-1 du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux, des étangs, canaux et cours d'eau ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°20283 en date du 18 août 1992 autorisant la société MALLEUX à exploiter une installation de fabrication d'accessoires de machines agricoles ;

Vu la demande présentée par la SAS MAILLEUX, dont le siège social est situé 19 rue de Rennes à Acigné, représentée par Monsieur MAILLEUX, en qualité de Président du directoire, en vue d'être autorisée à exploiter une installation d'assemblage et de peintures de machines agricoles située à Acigné, au lieu dit Le Pont d'Ohin.

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

Vu l'avis des conseils municipaux d'Acigné, Thorigné-Fouillard, Cesson-Sévigné, et Noyal Chatillon sur Seiche ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte du 17 mars au 18 avril 2003 dans la commune d'Acigné et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2003 prorogeant le délai d'instruction de trois mois ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 6 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que

la prise en compte de l'émergence du bruit au voisinage de l'installation devrait en limiter les effets auprès des riverains les plus proches ;

la diminution entreprise et programmée des rejets atmosphériques en matière de Composés Organiques Volatils par la suppression des substances présentant les risques les plus forts, la mise en œuvre de peinture hydrodiluable ou à haut extrait sec réduiront l'impact sur la qualité de l'air et les odeurs ;

le remplacement du traitement de surface chimique par des installations de grenailage diminuera l'impact de l'établissement sur l'eau.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

La Société MAILLEUX dont le siège social est situé à ACIGNE (35690) – 19, Rue de Rennes, est autorisée à exploiter à ACIGNE - au lieu-dit «Le Pont d'Ohin» un établissement spécialisé dans la fabrication d'accessoires de machines agricoles et comprenant les activités ci-après :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE ET SEUIL DE CLASSEMENT	INSTALLATIONS FUTURES	RAYON D'AFFICHAGE
2560 (ex. 282-1)	Traitement mécanique des métaux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	Autorisation 1 000 kW	2 km
	U <sub>2</sub> : 1000 kW (Puissance du transformateur) (Situation inchangée)		
	U <sub>3</sub> : Pas de travail mécanique des métaux		
2940-1 (ex. 405 B 1 a et 406 1 b)	Application de peinture au trempé. La quantité maximale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres	Autorisation 4 000 litres	1 km
	U <sub>2</sub> : Pas de bac au trempé		
	U <sub>3</sub> : 4 000 litres équivalents de liquides de 1 <sup>ère</sup> catégorie		
2940-2 (ex. 405 B 1 a et 406 1 b)	Application de peinture par pulvérisation. La quantité maximale de peinture utilisée étant supérieure à 100 kg/jour	Autorisation 460 kg/jour	1 km
	U <sub>2</sub> : 390 kg/jour		
	U <sub>3</sub> : 140 kg/jour (70 kg/j équivalent de liquides 1 <sup>er</sup> catégorie)		

2575	Emploi de matières abrasives telles que grenaille, ... La puissance installée des machines fixes supérieure à 20 kW	Déclaration 207 kW	
	U <sub>2</sub> : Installation de grenailage de puissance 122 kW		
	U <sub>3</sub> : Installation de grenailage de puissance 85 kW		
2925 (ex. 3)	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieure à 10 kW	Déclaration 39 kW	
	U <sub>2</sub> : 27 kW		
	U <sub>3</sub> : 12 kW		
1220 (ex. 328 bis)	Stockage d'oxygène liquide supérieur à 2 tonnes mais inférieur à 200 tonnes	Déclaration 3,5 tonnes	
	U <sub>2</sub> : Un réservoir de 3 500 kg et 3 bouteilles de 15 kg		
	U <sub>3</sub> : Pas de stockage		
2920-2b	Installation de compression d'air fonctionnant à une puissance effective supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Déclaration 105 kW	
	U <sub>2</sub> : 60 kW		
	U <sub>3</sub> : 45 kW		
1432	Dépôt de liquides inflammables. La quantité maximale équivalente étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>  U <sub>2</sub> : Un local de stockage contenant au maximum 14 m <sup>3</sup> de liquide de 1 <sup>ère</sup> catégorie Une cuve aérienne de gasoil (10 000 litres) équivalent à 2 m <sup>3</sup> de liquide de 1 <sup>ère</sup> catégorie Une cuve aérienne de fioul de 1 000 litres équivalent à 0,2 m <sup>3</sup> de liquide de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Déclaration 16,2 m <sup>3</sup>	
1433 A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente est de 14 tonnes	Déclaration	
1434-1b	Installation de distribution dont le débit équivalent en liquide de 1 <sup>ère</sup> catégorie est supérieur à 1 m <sup>3</sup> /heure mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /heure  U <sub>2</sub> : Un poste de distribution (gasoil) de débit équivalent 0,6 m <sup>3</sup> /heure de liquide de 1 <sup>ère</sup> catégorie	NC 0,6 m <sup>3</sup> /heure	
1530	Dépôt de bois environ 100 m <sup>3</sup> de palettes	NC	
1131-2	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques chromate de plomb	NC 200 kg	

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sur le seul terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

### **2.1. – Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2. – Impact des installations**

---

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits absorbants, boudins gonflables, etc,...

### **2.3. – Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc,...).

### **2.4. – Interdiction d'habitation au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **2.5. – Risques naturels**

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

### **2.6. - Contrôles et analyses**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **2.7. – Bilan de fonctionnement**

L'exploitant adresse au plus tard dix ans après la date du présent arrêté un bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans.

### **2.8. – Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement) doit ~~être dans les meilleurs délais signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant~~ remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement.

### **2.9. – Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

L'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),

la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.3. - Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices sur feux réels et dont l'Inspecteur des Installations Classées aura préalablement été informé.

### **3.4. - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces

dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est supérieure ou égale à 10 mètres et dépasse d'au moins 2 mètres la faite des toitures.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

### **3.5. – Valeurs limites et conditions de rejet**

#### **a) Poussières**

Le flux horaire étant supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup> (NFX 44 052).

---

#### **b) Composés organiques volatils (C.O.V.)**

La consommation de solvant étant supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

L'utilisation de Composés Organiques Volatils contenant des substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ainsi que des Composés Organiques Volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est interdite.

### **3.6. – Mesure de la pollution rejetée**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation.

La première transmission de ce plan se fera en janvier 2004.

Au moins une fois par an, des mesures de rejets des polluants atmosphériques visés au point 3.5. du présent arrêté sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les mesures sont réalisées suivant les normes en vigueur.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les premières mesures auront lieu dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

### **3.7 – Odeurs**

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

## **ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.1. – Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, etc,...), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### **4.2. – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par raccordement au réseau public.

L'ouvrage est équipé d'un compteur et d'un disconnecteur.

Les résultats des mesures mensuelles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **4.3. – Rejets d'eaux industrielles**

L'établissement ne rejette aucune eau industrielle.

### **4.4. – Eaux usées domestiques – Eaux vannes**

Les eaux vannes et eaux usées domestiques rejoignent le réseau public d'assainissement de la commune d'ACIGNE.

### **4.5. – Eaux pluviales**

Toutes les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectées et dirigées vers un bassin tampon géré à vide de 480 m<sup>3</sup> à l'Est du site et un plan d'eau de 1 880 m<sup>3</sup> disposant d'une capacité de rétention supplémentaire de 1 800 m<sup>3</sup>.

Les canalisations de rejet sont munies d'un dispositif d'obturation garantissant une fermeture rapide en toute circonstance.

Les bassins permettent de réguler les débits et sont munis d'une surverse pour les débits exceptionnels.

Avant rejet, les eaux pluviales sont décantées et déshuilées et doivent respecter les valeurs suivantes :

température	< 30° C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
DCO	< 125 mg/l
MES	< 100 mg/l

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan à jour des dispositifs en place permettant de justifier du respect de ces dispositions.

#### **4.6. – Prévention des pollutions accidentelles**

**4.6.1.** – L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collectrices, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

**4.6.2.** – Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage de ces installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc,... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

#### **4.6.3. - Stockage**

---

**Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.**

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.



Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

#### **4.7. – Information sur les produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.8. – Confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli \* dans le réseau d'eaux pluviales et les zones des quais d'expédition U<sub>3</sub> et de réception U<sub>2</sub> pouvant retenir 1 155 m<sup>3</sup>

\* dans le bassin de 480 m<sup>3</sup> géré à vide à l'Est

\* dans le plan d'eau Sud susceptible de contenir 1 800 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces confinements doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

#### **4.9. – Nappes souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

### **ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS**

#### **5.1. – Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie «déchets» de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,

de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,

de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **5.2. – Stockage**

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, d'un lessivage par les eaux météoriques et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des rétentions étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les quantités de déchets stockées sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition.

## **5.3. – Agrément des installations d'élimination des déchets**

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **5.4. – Autosurveillance**

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières, etc, ...), tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **6.1. – Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2. – Emergences et niveaux limites admissibles

Le tableau ci-dessous fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles en dB (A)	
	7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jour fériés	22 H 00 à 7 H 00 tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Les émissions sonores ne doivent pas générer une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période de 7 H 00 à 22 H 00 et 3 dB (A) pour la période de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées définies comme suit :

intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches,

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,

l'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Toutefois les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent dans les zones considérées qu'à une distance de 150 mètres des limites de propriété.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure du niveau des émissions sonores de son établissement par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Ces mesures se font aux emplacements désignés sur le plan joint au présent arrêté.

Les mesures sont faites suivant la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La première campagne de mesure aura lieu dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté

## 6.3. – Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## **ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.1. – Prévention**

#### **7.1.1. – Zone de dangers**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;

une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

---

#### **7.1.2. – Conception – Aménagement**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les ateliers sensibles (local de stockage des matières premières, compresseurs) doivent être isolés des autres ateliers en cas de départ de feu.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les canalisations de transport de liquides ou de gaz seront clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuel facilement accessibles.

#### **7.1.3. – Installations électriques**

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **7.1.4. – Electricité statique – Mise à la terre**

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses électriques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **7.1.5. – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### **7.1.6. – Chauffage des locaux – Eclairage**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

### **7.1.7. - Permis de feu**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

---

### **7.1.8. – Détection de situation anormale**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

### **7.1.9. – Organisation de la prévention**

L'exploitant mettra en place une organisation de la prévention en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),

l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **7.2. – Intervention en cas de sinistre**

### **7.2.1. – Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

### **7.2.2. – Evacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés en 4 endroits au minimum.

### 7.2.3. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

une borne incendie de 60 m<sup>3</sup>/heure située à moins de 200 mètres de l'établissement ;

un réservoir d'une capacité de 480 m<sup>3</sup> situé au Nord

un plan d'eau d'une capacité de 1 880 m<sup>3</sup> situé au Sud ;

un réseau de robinets incendie armés susceptibles de couvrir l'ensemble de l'établissement ;

une détection incendie avec report d'alarme dans le bâtiment U<sub>3</sub> ;

des exutoires de fumées à ouverture automatique et commande manuelle

des écrans de cantonnement dans le bâtiment U<sub>3</sub>.

Les réserves sont aménagées de façon à pouvoir recevoir chacune quatre motopompes incendie pour la mise en aspiration.

En outre

les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,

les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés annuellement,

le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,

des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

Elles ont les caractéristiques minimales suivantes

largeur de la bande de roulement	: 3,50 m
rayon intérieur de giratoire	: 11,00 m
hauteur libre	: 3,50 m
résistance à la charge	: 13 tonnes par essieu

### 7.2.4. – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

l'organisation des équipes d'intervention

la fréquence des exercices,

les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer les appels,

la mise en œuvre des vannes à fermeture automatique permettant la mise en rétention de la zone des quais et du réseau d'eaux pluviales, de manière à accueillir les eaux d'extinction.

### **7.2.5. – Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (Unité U<sub>2</sub>)**

### **8.1. – Construction du bâtiment**

Le bâtiment est convenablement fermé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc, ...).

Il est de préférence éclairé et ventilé par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon à ce qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

### **8.2. – Aménagement**

Les machines et matériels fixes sont implantés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles d'être une gêne pour le voisinage.

## **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE PEINTURE**

### **9.1. – Aménagement**

#### **9.1.1. – Comportement au feu des bâtiments**

##### **9.1.1.1. – Unité U<sub>3</sub>**

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les



portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

#### 9.1.1.2. - Unité U<sub>2</sub>

Le local de stockage des solvants et des peintures est isolé des autres bâtiments. Il présente des murs coupe-feu deux heures et des portes pare-flamme ½ heure.

Les éléments de construction des ateliers de mélange, de préparation, d'application et de séchage des peintures présentent les caractéristiques minimales suivantes :

murs	coupe feu 2 heures ;
plancher haut	coupe feu 2 heures ;
sol	incombustible et étanche ;
porte	coupe feu de degré ½ heure.

#### - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les opérations de pulvérisation sont asservies à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction.

L'arrêt de la ventilation entraîne l'arrêt des appareils de chauffage des cabines de séchage.

**9.1.4. – Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

**9.1.5. – Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

**9.1.6. – Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément à l'article 5.

9.1.7. – Les locaux sont équipés d'issues de secours en nombre suffisant pour permettre en toute circonstance l'évacuation du personnel. L'ouverture de ces issues s'effectuera vers l'extérieur et les portes seront équipées de poignées anti-paniques.

**9.2. – Eaux**

Les eaux usées industrielles sont traitées comme des déchets dans des installations réglementairement autorisées. Aucun rejet n'a lieu dans le milieu naturel.

**ARTICLE 10 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration indiquées dans le tableau 1.1. ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2575, 2925, et 1220 et aux arrêtés type relatifs au rubrique 2920 2b (arrêté type 361 bis), 1432 (arrêté type 253) et 1433 a (arrêté type 261).

**ARTICLE 11 - ABROGATION**

Les dispositions de l'arrêté n° 20 283 du 18 août 1992 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 12** - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

**ARTICLE 13** - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

**ARTICLE 14** - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté

qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

**ARTICLE 15** - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. Ce plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

**ARTICLE 16** - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

---

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 17** - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 18** - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 19** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire d'Acigné et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires de Noyal sur Vilaine, Thorigné-Fouillard et Cesson-Sévigné.

Rennes, le 6 FÉV 2004

Pour la préfète  
Le secrétaire général



Rémy ENFRUN

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

---